



La GeMAPI

Une nouvelle compétence
pour les collectivités sur le bassin
versant du Gave de Pau amont

20

QUESTIONS
REPNSES

POUR
VOUS
ECLAIRER



PAYS DE LOURDES ET DES VALLÉES DES GAVES

La Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles crée **une nouvelle compétence ciblée et obligatoire** relative à la **Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations**.

Elle l'attribue aux communes et leurs groupements. La double approche « Milieux aquatiques » et « Inondations » portée par la compétence GeMAPI est un **enjeu fort** pour les années à venir afin d'apporter des solutions novatrices et intégrées à ces deux problématiques longtemps traitées de manière distincte.

Elle promeut ainsi une gestion de l'eau intégrée à l'échelle de **bassins versants**, enjeu majeur pour préserver et améliorer à la fois les milieux aquatiques et humides, leurs fonctionnalités et par là les bénéfices socio-économiques qu'ils procurent.

Elle favorise la **solidarité amont-aval**, clé essentielle pour réussir cette nouvelle gestion des rivières....



Sous la forme de **20 questions réponses**, ce document répond aux principales interrogations des acteurs du territoire sur la prise de compétence GeMAPI sur le bassin versant amont du Gave de Pau au **1^{er} janvier 2017...**

20 Questions...

- 1/ C'est quoi la GeMAPI ?
- 2/ Qu'est ce qui conditionne l'intervention des collectivités en matière de GeMAPI ?
- 3/ Demain, quelles seront les responsabilités des communes et des EPCI à fiscalité propre ?
- 4/ Pourquoi transférer cette compétence au PLVG ?
- 5/ Pourquoi transférer cette compétence au 01.01.2017 ?
- 6/ Demain, si le PLVG n'existe plus... qui pourra porter cette compétence ?
- 7/ Pourquoi engager le processus de transfert dès maintenant ?
- 8/ Pourquoi les Communauté de Communes actuelles doivent-elles être compétentes au 01.09.2016 ?
- 9/ Comment une commune peut-elle transférer une compétence à sa Communauté de Communes alors qu'elle l'a déjà transféré à un syndicat ?
- 10/ Que vont devenir les syndicats existants ?
- 11/ Comment a été déterminé le coût de l'exercice de cette compétence GeMAPI ?
- 12/ Pourquoi un PAPI et un PPG sur le bassin versant du Gave de Pau amont ?
- 13/ Qu'est-ce que la solidarité amont-aval ?
- 14/ Pourquoi s'engager dans un PAPI alors que des travaux de protection ont été réalisés sur la majorité du territoire depuis la grande crue de 2013 ?
- 15/ Comment sont justifiés les travaux contenus dans un plan d'actions de type PAPI ?
- 16/ Outils de gestion validés fin 2015 : quels coûts, quelles subventions et quels restes à charge pour les collectivités ?
- 17/ Demain, quel effort financier sera à fournir et comment sera financée la GeMAPI par les collectivités ?
- 18/ Quels impacts pour les foyers fiscaux ?
- 19/ Quel impact financier pour les communes ?
- 20/ Suite aux crues de 2012 et 2013, quel est l'investissement financier réalisé à ce jour sur le bassin versant Gave de Pau amont ?

1 C'est quoi la "GeMAPI" ?

C'est la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations, à travers 4 missions : l'aménagement d'un bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau y compris ses accès, la défense contre les inondations et la protection et la restauration des sites, des systèmes aquatiques et des zones humides.

Pour en savoir + : [Les missions sont définies aux articles 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article 211-7 du Code de l'Environnement.](#)

2 Qu'est ce qui conditionne l'intervention des collectivités en matière de GeMAPI ?

C'est le caractère d'intérêt général ou d'urgence qui conditionne leurs interventions. Demain, les futurs élus en charge de l'exercice de cette compétence devront déterminer l'intervention publique en fonction de ces deux éléments fondamentaux.



3 Demain, quelles seront les responsabilités des communes et des EPCI à fiscalité propre ?

Le propriétaire riverain reste responsable de l'entretien courant du cours d'eau. La GeMAPI n'a pas de conséquence en matière de propriété des cours d'eau et ne remet donc pas en cause l'obligation d'entretien par le propriétaire. Le maire conserve son pouvoir de police générale, de salubrité des cours d'eau et de conservation des cours d'eau. En ce sens la nouvelle compétence n'induit pas non plus de responsabilité supplémentaire en matière de prévention des inondations.

Pour en savoir + : [L2212-2 du CGCT](#), [L2213-29 à 31 du CGCT](#), et [L215-12 du Code de l'environnement.](#)

4 Pourquoi transférer cette compétence au PLVG ?

Le PLVG est une structure pertinente et cohérente sur le plan hydrographique car son territoire correspond au bassin versant du Gave de Pau amont. Cette échelle permettra de mutualiser les moyens pour couvrir les besoins du territoire en matière d'expertise et d'ingénierie et d'amorcer la solidarité amont/aval dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Pour en savoir + : **le PLVG porte et anime déjà les outils de mise en œuvre de la compétence GeMAPI : Contrat de rivière, PAPI et DOCOB Natura 2000.**

5 Pourquoi transférer cette compétence au 01.01.2017 ?

Pour assurer la continuité et la cohérence des actions engagées.

Pour doter le territoire d'une meilleure capacité financière à pouvoir porter les actions du PAPI 1 et du PPG.

Pour obtenir un bon taux de réalisation de ces programmes et ainsi pouvoir prétendre à de nouvelles sources de financements dans le cadre des travaux prévus dans le PAPI 2.

Enfin, anticiper ce transfert en 2017, permettra d'éviter une période de gestion début 2018 par des EPCI qui n'étaient jusqu'ici pas compétents.

Pour en savoir + : **sans PAPI ni PPG, les collectivités ne peuvent prétendre à des financements pour respectivement lutter contre les inondations et gérer les milieux aquatiques.**



6 Demain, si le PLVG n'existe plus... qui pourra porter cette compétence ?

C'est l'échelle de bassin versant qui prime dans l'exercice futur de cette compétence. Demain, si le PLVG n'existe plus, un « syndicat mixte de bassin » pourra être créé par les EPCI afin de porter cette compétence.

Pourquoi engager le processus de transfert dès maintenant ?

7 (délibérations des Communautés de Communes avant le 15 mars 2016 et délibérations des communes avant le 15 juin 2016)

Afin que le transfert au PLVG puisse être opérationnel et réel dès le 1er janvier 2017 et non courant 2017. Cela permettra de simplifier les opérations de transfert de biens et de personnel des syndicats directement au PLVG. Le cas échéant, ce travail de transfert devra être fait en deux étapes : des syndicats aux EPCI puis des EPCI au PLVG.

Pour en savoir + : [suite aux délibérations des communautés de communes, les communes doivent avoir un délai de 3 mois minimum pour délibérer, ceci avant les projets d'arrêtés de périmètres issus du SDCL.](#)





8 Pourquoi les Communauté de Communes actuelles doivent-elles être compétentes au 01.09.2016 ?

Une fois les Communautés de Communes compétentes au 01.09.2016, elles devront délibérer pour transférer cette compétence au PLVG. La fin d'année 2016 sera donc consacrée à la prise des actes administratifs permettant ce transfert au PLVG au 01.01.2017 et ainsi permettre d'assurer une continuité opérationnelle des équipes sur le terrain.

Pour en savoir + : **suite aux délibérations des communautés de communes, les communes doivent avoir un délai de 3 mois minimum pour délibérer, ceci avant les projets d'arrêtés de périmètres issus du SDCI.**

9 Comment une commune peut-elle transférer une compétence à sa Communauté de Communes alors qu'elle l'a déjà transféré à un syndicat ?

Le principe de représentation-substitution des communes par leurs Communautés de Communes dans les syndicats s'appliquera pour la période de septembre à décembre 2016. Les syndicats auront appelé à contribution les communes au cours du 1er semestre 2016 et exécuteront les affaires courantes en fin d'année.

Pour en savoir + : **la compétence « administrative » des communautés de communes cette fin d'année aura pour objectif de faciliter les opérations de transfert au PLVG et ne viendra pas remettre en cause la compétence « opérationnelle » des syndicats existants.**

10 Que vont devenir les syndicats existants ?

Les syndicats existants se verront retirer leur mission actuelle en matière de GeMAPI au 1er janvier 2017. Si le transfert de compétence n'est pas opéré à cette date, le retrait interviendra obligatoirement au 1er janvier 2018. Ils pourraient être alors dissous en fonction des autres compétences qu'ils exercent.

11 Comment a été déterminé le coût de l'exercice de cette compétence GeMAPI ?

Sur la base des dépenses actuelles des collectivités en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et des actions programmées dans les outils de gestion que sont le Programme Pluriannuel de Gestion 2015-2021 et le PAPI 2015-2017, validées par les élus et les partenaires techniques fin 2015.

Pour en savoir + : [le contenu des actions est consultable sur le site du PLVG : www.valléesdesgaves.com](http://www.valléesdesgaves.com)

12 Pourquoi un PAPI et un PPG sur le bassin versant du Gave de Pau amont ?

Ces outils de gestion locaux en faveur de la prévention des inondations ou de la gestion des cours d'eau constituent des planifications pluriannuelles, structurées et cohérentes des interventions et moyens mis en œuvre par les collectivités, gestionnaires de cours d'eau.

Grâce à ces outils, le PLVG pourra demain mettre en œuvre de manière efficace, à l'échelle du bassin versant, la compétence GeMAPI dans un objectif d'intérêt général.

Sans ces documents de cadrage, les collectivités ne peuvent prétendre à des financements pour lutter contre les inondations et gérer les milieux aquatiques.

Définition : **PAPI = Programme d'Actions de Prévention des Inondations**
PPG = Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau



13 Qu'est-ce que la solidarité amont-aval ?

Les cours d'eau évoluent en permanence en transportant de l'eau et des matériaux. Ainsi, tout événement naturel ou action anthropique affectant l'amont (ou l'aval) d'un cours d'eau aura des conséquences positives ou négatives sur sa partie aval (ou amont).

La gestion d'un cours d'eau ne peut donc s'envisager localement mais à l'échelle de l'ensemble du bassin versant. Ainsi tout le bassin participe à la gestion globale des cours d'eau afin que les interventions menées sur une portion de cours d'eau soient favorables à l'ensemble du territoire : c'est la solidarité amont-aval.

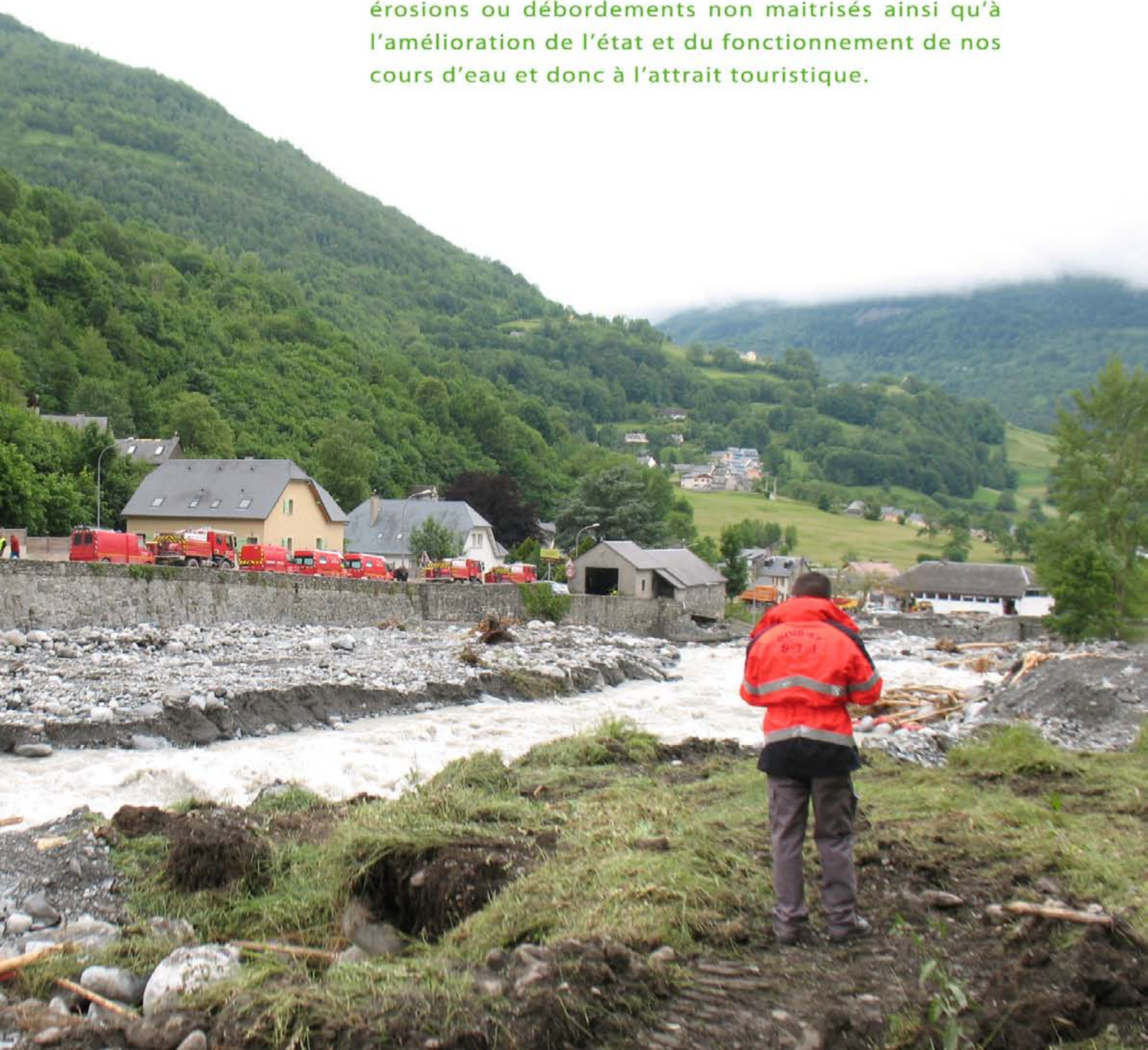
Quelques exemples d'interdépendance amont-aval :

- **Gestion des matériaux** : dans l'attente du rétablissement de la continuité sédimentaire au niveau du Lac des Gaves, la gestion des matériaux entre l'amont et l'aval du Lac permet de restituer des matériaux à l'aval qui participera à l'arrêt de l'incision du lit, à sa reconstitution et à la stabilisation des ouvrages.

- **Restauration d'un espace de mobilité fonctionnel et de champs d'expansion de crue** : opérations visant, d'une part, à favoriser les débordements dans les secteurs sans enjeux afin de les diminuer au niveau des enjeux (augmentation du temps de propagation de la crue et diminution des hauteurs d'eau) et, d'autre part, à maintenir ou augmenter la bande active (espace de mobilité) afin de dissiper l'énergie dans les secteurs sans enjeux et diminuer l'énergie et donc les impacts des crues sur les enjeux.

- **Protection des secteurs urbanisés de montagne** : sur ces territoires amont à cours d'eau torrentiel, l'urbanisation est contrainte à proximité des cours d'eau et est fortement soumise aux risques inondations mais surtout d'érosion. La protection de ces zones participe à l'économie touristique des Vallées des Gaves

- **Gestion de la ripisylve, des boisements et des embâcles** sur l'ensemble du territoire : participe à la diminution du nombre d'embâcles pouvant obstruer les ouvrages hydrauliques ou/et créer des érosions ou débordements non maîtrisés ainsi qu'à l'amélioration de l'état et du fonctionnement de nos cours d'eau et donc à l'attrait touristique.





14 Pourquoi s'engager dans un PAPI alors que des travaux de protection ont été réalisés sur la majorité du territoire depuis la grande crue de 2013 ?

En premier lieu, les travaux post-crue ont eu pour vocation de reconstruire des ouvrages de protection existants avant les crues et d'améliorer les conditions d'écoulement lorsque cela était possible. Ensuite, les ouvrages de protection sont définis pour une occurrence de crue donnée, un territoire n'est jamais protégé contre des crues plus rares.

Par ailleurs, il est nécessaire d'assurer l'entretien des ouvrages pour garantir leur efficacité en période de crue au moins jusqu'à la crue de référence (crue de dimensionnement des ouvrages). Enfin, un PAPI n'a pas comme seule finalité de réaliser des travaux de protection contre les crues ni d'entretenir des ouvrages (coût élevé en investissement et en fonctionnement).

Un des objectifs principaux est bien de réduire les conséquences négatives des crues en intervenant à différents niveaux :

- Sensibiliser la population sur les risques naturels environnant
- Acquérir des réflexes en situation de crise
- Limiter l'apparition de nouveaux enjeux dans les zones exposées
- Améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau pour prévenir les inondations en synergie avec les enjeux



15 Comment sont justifiés les travaux contenus dans un plan d'actions de type PAPI ?

Pour juger de la pertinence d'une opération de travaux de protection contre les crues, il est nécessaire de comparer le bénéfice rendu par la mesure de protection par rapport à son coût en entretien et en investissement. Ce type d'étude s'appelle une analyse coûts/bénéfices (ACB).

Selon le montant des travaux programmés, ces études sont indispensables pour bénéficier des aides de l'Etat dans la réalisation des travaux.

Ce sont par ailleurs des outils d'aide à la décision des élus afin de rendre plus optimale l'allocation des ressources locales relatives à la gestion du risque.

16 Outils de gestion validés fin 2015: quels coûts, quelles subventions et quels restes à charge pour les collectivités ?

Le PAPI 2015-2017 c'est 16 M €, dont 9 M € de subventions et 7 M € restant à charge.

Le Plan Pluriannuel de Gestion des cours d'eau 2015-2021, c'est 7 M €, dont 5 M € de subventions et 2 M € restant à charge.

La réalisation de ces outils de gestion GeMAPI sur le bassin versant Gave de Pau amont, c'est ainsi 23 M € investis dans l'économie locale et financés en moyenne à 60 %... La recherche de l'atteinte du bon état génère certes des coûts, mais elle est aussi créatrice d'activités et source d'économies...

Des coûts mais des bénéfices aussi... globalement on estime qu'1 M € investis dans le domaine de l'eau fait travailler entre 9 et 24 personnes selon les domaines d'investissement... (Référence : SDAGE Adour-Garonne 2016-2021)

17 Demain, quel effort financier sera à fournir et comment sera financée la GeMAPI par les collectivités ?

L'étude financière en cours évalue à 1150 €/an l'effort financier futur restant à charge des collectivités, sur la base de la réalisation de l'ensemble des actions du PAPI 1 et du PPG.

Cet effort financier correspond donc à une ambition forte et optimale pour le territoire en vue de protéger la population des risques et d'améliorer la qualité des masses d'eau.

Il faut noter que sur ces 1150 k €/an, 80% sont déjà apportés sur la base des projections des budgets 2016 des collectivités.

Demain, ce reste à charge sera financé par les transferts de charges et la possibilité donnée aux collectivités de mettre en place une taxe affectée. Les clés de répartition sur les besoins en ressources complémentaires seront arbitrées et validées par les élus des futurs EPCI fusionnés. Le bureau d'étude ESPELIA travaille actuellement avec les collectivités sur différents scénarios envisageables.

18 Quels impacts pour les foyers fiscaux ?

Mettre en place la taxe « GeMAPI » permettrait de cibler et d'affecter son produit sur les actions relevant exclusivement de la GeMAPI. Un produit attendu de la taxe sera voté par les élus des futurs EPCI puis sera réparti proportionnellement par les services fiscaux sur les 4 taxes locales : taxe foncière bâti, taxe foncière non bâti, taxe d'habitation et cotisation foncière des entreprises.

Pour en savoir + : le produit potentiel maximum possible sur le bassin versant du Gave de Pau amont est de 1 550 K €/an.



19 Quel impact financier pour les communes ?

Une évaluation du transfert de charges à la date du transfert sera à réaliser. L'étude en cours nous permet toutefois d'ores et déjà d'évaluer et dimensionner ces transferts des charges.

Le coût de la GeMAPI monte un palier supérieur à compter des budgets 2016 des collectivités (+200 k€ par rapport à 2015).

>> Si la prise de compétence se fait en 2018, les évaluations des transferts de charges se feront sur les années 2017, 2016 et 2015.

>> Si le transfert de compétence est anticipé en 2017, ces transferts de charges se baseront sur les années 2016, 2015 et 2014.

Pour en savoir + : **l'évaluation des transferts de charges se fait sur les 3 dernières années. La dernière année peut être uniquement prise en compte mais les communes doivent le décider à l'unanimité.**

Estimations du bureau d'études ESPELIA :

Sur la base des charges 2014-2015 et une projection 2016, les transferts de charges les plus significatifs sont les suivants :

- Lourdes et Cauterets : > 50 000 €/an
- Barèges, Argelès-Gazost, St-Pé-de-Bigorre : entre 25 et 50 000 €/an
- Pierrefitte-Nestalas et Luz-St-Sauveur : entre 15 et 25 000 €/an
- Arrens-Marsous et Geu : entre 10 et 15 000 €/an
- Esquièze-Sère, Esterre, Jarret, Lau-Balagnas et Soulom : entre 5 et 10 000 €/an
- 12 communes : entre 2,5 et 5000 €/an
- 22 communes : entre 1 et 2 500 €/an
- 29 communes : < 1 000 €/an
- 10 communes : nul

Important : **ces transferts de charges constituent une étape primordiale qui devra être évaluée, travaillée et validée entre les communes et leurs communautés de communes.**

20

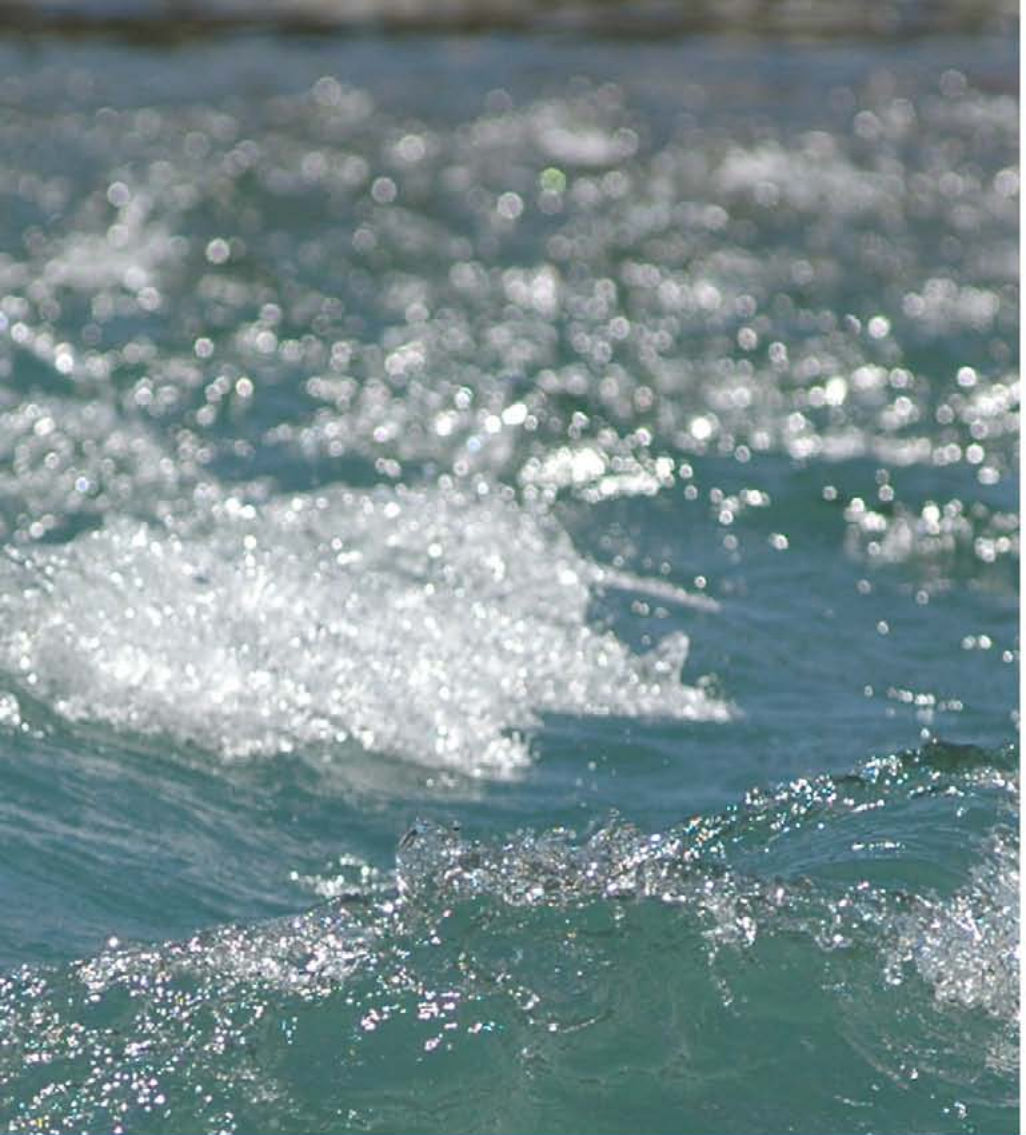
Suite aux crues de 2012 et 2013, quel est l'investissement financier réalisé à ce jour sur le bassin versant Gave de Pau amont ?

La crue de 2012 a généré environ 8 M€ de dégâts.

Celle de 2013 représentent plus de 125 M € de dégâts sur le bassin versant amont du Gave de Pau, uniquement sur les biens publics (communes, communautés de communes, syndicats, département).

3 ans plus tard, c'est près de 95 M € de subventions perçues des différents financeurs. Il est difficile d'indiquer un montant du reste à charge pour l'ensemble des collectivités. Ce dernier est très certainement compris entre 20 et 25 M € actuellement.





www.valleesdesgaves.com

**Vous avez d'autres questions
sur la GeMAPI, contactez-nous !**



PAYS DE LOURDES ET DES VALLÉES DES GAVES

**Pays de Lourdes et des
Vallées des Gaves**

4, rue Michelet
65400 LOURDES

Céline FUSTIER
celine.fustier@plvg.fr
05.62.42.64.98

Conception PLVG - Février 2016

